

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**DÉCISION D'ESTER EN
JUSTICE - SYNDICAT DES
COPROPRIÉTAIRES DE
L'ENSEMBLE IMMOBILIER
LE SIGNATURE**

D_2023_0370

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-38 et P-39 de son annexe ;

Considérant que par une requête, en date du 27 novembre 2023, le Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier Le Signature a assigné en référé expertise, Annemasse Agglomération, devant le Tribunal Judiciaire de Thonon-les-Bains, pour des faits de dysfonctionnements de son réseau d'assainissement notamment ;

Considérant que cette expertise pourrait aboutir à la mise en cause d'Annemasse Agglomération dans le cadre de la gestion du service public de l'assainissement ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de prendre toutes mesures pour défendre les intérêts d'Annemasse Agglomération dans cette affaire ;

LE PRÉSIDENT DÉCIDE :

DE DÉFENDRE Annemasse-Les Voirons Agglomération dans cette affaire pour l'ensemble des procédures qui seraient diligentées et notamment de participer à la procédure d'expertise judiciaire, sollicitée par le Syndicat des Copropriétaires de l'ensemble immobilier Le Signature devant le Tribunal Judiciaire de Thonon-les-Bains ;

DE CONFIER au cabinet d'avocats VEDESI, domicilié 28 rue d'Enghien à Lyon (69 002), la défense des intérêts d'Annemasse-Les Voirons Agglomération dans ce contentieux et notamment pour la représenter et l'assister pour l'ensemble des recours et procédures qui seraient diligentées, y compris l'expertise judiciaire devant le Tribunal Judiciaire de Thonon-Les-Bains et plus généralement assister l'agglomération dans la résolution judiciaire ou amiable du litige et à faire toutes diligences correspondantes ;

DE PRÉCISER que la mission confiée vaut pour une assistance générale au contentieux et la représentation en justice devant toute juridiction de 1ère instance et/ou toute autre instance de résolution amiable du litige ;

DE DIRE que conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à une prochaine séance du conseil communautaire.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET
Date de signature : 08/12/2023
Qualité : Agglo - Présidence

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 08 DEC. 2023 
ID : 074-200011773-20231207-D_2023_0370-AU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.